

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 23 JAN. 2019

Service Eau Agriculture Forêt
Espaces Naturels

**Arrêté prescrivant la lutte contre une espèce exotique envahissante,
l'Écureuil de Pallas ou Écureuil à ventre rouge (*Callosciurus erythraeus*),
pour la période 2019-2021**

DDTM-SEAFEN-AP-2019-007

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant les dommages occasionnés aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages par l'Écureuil de Pallas ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

Considérant les résultats obtenus par la mise en œuvre du plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas sur la période de 2015 à 2018 exposés dans le bilan rédigé par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN), par le muséum d'histoire naturelle de Nice et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture, entre le 20 décembre 2018 et le 11 janvier 2019 (inclus) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – Des opérations de destructions par piégeage et par tir des Écureuils de Pallas seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans les communes d'Antibes-Juan-les-Pins, Biot, Cannes, Le Cannet, Mougins, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet et toutes autres communes des Alpes-Maritimes où la présence de cette espèce est avérée par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ou par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2021.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de l'ONCFS. Les destructions par piégeages se feront à l'aide de pièges non vulnérants fournis par le MNHN. Les animaux seront euthanasiés par choc crânien. Les opérations de destruction par le tir se feront à l'aide de fusils de chasse de calibre 12, 16, 20, ou 410. L'utilisation de fusils équipés de silencieux est possible. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-chasse particuliers assermentés, les détenteurs d'un permis de chasser doivent suivre une formation d'habilitation auprès de l'ONCFS afin de réaliser les opérations par piégeage et par tir selon les modalités définies par l'animateur du plan national de lutte, pour la période couverte par le présent arrêté (2019-2021).


Article 3 – Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'ONCFS, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 – Le contrôle et la destruction sont prescrits en tout temps, sur les zones où est constatée la présence de l'Écureuil de Pallas, par les inspecteurs de l'environnement ou par l'animateur du plan national de lutte. Les personnes habilitées à réaliser les opérations de destruction peuvent déroger, dans le cadre de ces opérations, à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation fixée dans l'arrêté préfectoral de sécurité publique. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 5 – Un rapport de ces opérations sera transmis par l'animateur du plan national de lutte au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4789

Françoise TAHERI